# Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne L1 Droit – Groupe 1 – CM du Professeur Claire Lovisi TD Introduction historique au droit – Mme Nga Bellis-Phan

#### DM n°3

### Commentaire de texte : La constitution Imperatoriam Maiestatem

(p. 17 du fascicule de texte)

#### Rendu volontaire

Travail à préparer pour :

- Lundi 11 octobre 2021 pour les groupes 101 et 112
- Mercredi 13 octobre 2021 pour le groupe 105

#### Consignes sur la forme

Commentaire de texte entièrement rédigé (avec <u>titres apparents</u> des parties et sous-parties). Laissez une marge suffisante sur la gauche de la copie pour les corrections.

## **Indications bibliographiques**

Pour les fondamentaux

1. CM de Mme Lovisi : Chapitre 1.

ou

- 2. Claire Lovisi, *Introduction historique au droit*, Dalloz, 2016 [disponible en ligne sur la base Dalloz Bibliothèque/livres numériques accessible depuis l'ENT]:
  - p. 66-67 sur un ouvrage similaire paru antérieurement les Institutes de Gaius ;
  - p. 84-89 sur les compilations de l'époque tardive, dont les Institutes de Justinien (533).

Pour la biographie de Justinien et le contexte (*Notez seulement l'essentiel*.)

- 3. **Jean Leclant,** *Dictionnaire de l'Antiquité***, PUF** [télécharger depuis <a href="https://github.com/ngaphb">https://github.com/ngaphb</a>]
  - notice « Justinien I<sup>er</sup> » (2 p.).

Pour approfondir certaines notions présentes dans le texte

4. Mireille Corbier, « Maiestas domus Augustæ », dans Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France, 1999 (2002), p. 261-274, extrait tiré de p. 263 :

« La *maiestas* est liée à la notion de hiérarchie : ce n'est donc pas seulement la Grandeur, c'est la Supériorité. [...]

La notion a été appliquée sous la République à des entités politiques, la respublica, la civitas, le populus Romanus. Mais le nomen Romanum [le nom de Rome] pouvait être lui aussi le siège de la maiestas. Ce sont les atteintes [...] à la majesté du peuple romain, incarnation de la Cité, qui sont qualifiées, depuis la fin du IIe siècle avant J.-C., de crimen maiestatis [crimes de lèse-majesté]. Tout en continuant sous l'Empire à s'appliquer de même au populus Romanus et à la respublica en vertu de la lex Iulia maiestatis, comme le montrent les textes compilés à l'époque de Justinien, la notion a été étendue à l'empereur. »

- 5. **Michel Humbert,** *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, **Dalloz, 2017** [disponible en ligne sur la base Dalloz Bibliothèque/livres numériques accessible depuis l'ENT]:
  - p. 545 sur les Institutes, et p. 542-546 sur les compilations de Justinien ;
  - p. 417 sur les définitions des différents types de « constitutions impériales » ;
  - p. 275 sur la notion de « *Maiestas populi Romani* » [Majesté du peuple romain].